

COMMUNE DE MORIVILLER
SYNDICAT INTECOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE
DE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DE SES TRAVAUX D'EXTENSION DU
RESEAU D'EAU POTABLE
TRAVAUX ROUTE DE GERBEVILLER A MORIVILLER

Entre :

la **commune de Moriviller** - 54830 MORIVILLER, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GEOFFROY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 2019, ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron-Mortagne** - 54830 GERBEVILLER, représenté par son président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé par décision du bureau syndical en date du 2019, ci-après désigné par « le syndicat des eaux »,

d'autre part.

PREAMBULE

Ayant obtenu de nouvelles subventions, la commune de Moriviller souhaite profiter des travaux prévus par la convention initiale pour faire réaliser la **création de trottoirs route de Gerbéviller**. Il convient également de **préciser les dépenses liées à la « fouille »**.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de **modifier les modalités financières prévues à l'article n°5 de la convention initiale** ayant pour objet l'organisation des modalités de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux route de Gerbéviller à Moriviller. Le présent avenant a également pour objet de **réévaluer l'estimation du montant des dépenses**.

ARTICLE 2 : Nouvelle rédaction de l'article « modalités financières »

Les parties conviennent que le texte suivant annule et remplace l'article n°5 de la convention initiale.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune, des travaux qui sont propres au syndicat des eaux et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La commune remboursera au syndicat des eaux les dépenses liées :

- à la totalité de la fouille y compris sur la partie non busée commune aux deux parties **et y compris les terrassements, remblaiements et enrobages** ;
- au busage du fossé ;
- **à la création de trottoirs** ;
- au nouveau poteau incendie ;
- au branchement du cimetière à partir du nouveau poteau en PEHD de 32 mm et à la traversée de route dans la mesure où la canalisation de distribution s'arrêtera au poteau incendie.

Il restera à la charge du syndicat des eaux :

- hors marché : gestion administrative, financière (hors subventions communales) et technique du projet jusqu'à la réception ;
- le raccordement de l'extension du réseau au PEI existant (vanne de 100 mm) ;
- la canalisation PVC de 100 mm jusqu'au poteau incendie ;
- le report des 3 branchements existants ;
- la purge sous bouche à clefs en bout de réseau.

Le syndicat des eaux assure le préfinancement de l'ensemble des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Chaque mois, le syndicat des eaux peut demander le remboursement des sommes par lui avancées au titre du mois précédent pour les dépenses incombant à la commune.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le syndicat des eaux effectue ces travaux « pour le compte de tiers ». La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

ARTICLE 3 : Nouvelle estimation du montant des dépenses

L'estimation du coût prévisionnel de l'opération est portée à 45 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : Validité de la convention initiale

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à MORIVILLER, le

Pour la commune,
Gérard GEOFFROY
Maire

Pour le syndicat des eaux,
Nicolas GERARD
Président